

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE**  
« Ville émancipatrice »

Affaire suivie par :

Direction Action Culturelle et patrimoniale

Lise CHIARUTTINI

Chargée de mission programmation et développement culturel

04.90.80.81.51.

[lise.chiaruttini@mairie-avignon.com](mailto:lise.chiaruttini@mairie-avignon.com)

*Nos références : CH/BP/LC – N°25-286*

**Convention de mise à disposition de l'Église des Célestins  
entre la Ville d'Avignon et l'artiste Maya KAWATAKE PINON**

**Entre :**

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la décision en date du 17 novembre 2025, ci-après dénommée « la Ville »,

**d'une part,**

**Et :**

L'artiste Maya KAWATAKE PINON ci-après dénommée « Le preneur »,

**d'autre part.**

**PREAMBULE :**

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux patrimoniaux,

Considérant la demande de mise à disposition de l'Eglise des Célestins, Place des Corps Saints par l'artiste Maya KAWATAKE PINON afin d'y organiser un temps de recherche et d'y présenter une exposition,

La Ville d'Avignon a décidé de soutenir la réalisation de cette manifestation par la mise à disposition, à titre gracieux, de l'Eglise des Célestins, située Place des Corps Saints, dont elle est propriétaire.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre l'exposition qui se déroulera dans l'Eglise des Célestins.

Par son emplacement privilégié, ces locaux constituent « une vitrine de la Ville d'Avignon » pour les habitants et les visiteurs.

3.6 Le preneur prendra l'attache du régisseur de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale pour **valider son entrée dans les lieux (état des lieux conformément à l'article 5) et sa sortie.**

3.7 Pour toute demande particulière le preneur devra impérativement se rapprocher de l'Architecte des Bâtiments de France.

3.8 Les locaux étant amenés à recevoir du public, le preneur est soumis à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et au contrôle de la Commission de Sécurité, notamment avant l'aménagement des locaux. Pour ce faire le preneur devra se conformer au cahier des charges réglementaire réalisée par la Commission de Sécurité de la Ville d'Avignon (Dossier de référence en annexe)

3.9 Il est précisé que la présente convention ne peut conférer au preneur le droit de se prévaloir de droits incompatibles avec le caractère de domanialité publique des locaux mis à disposition. De ce fait, le preneur ne pourra réclamer une indemnité quelconque à l'issue de ce contrat.

3.10 La Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

3.11 Le preneur s'engage à n'apposer sur les façades du lieu occupé ni banderole, ni affiche.

3.12 Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

3.13 Le preneur s'engage à ne pas réaliser de photographie dans le lieu d'exposition sans en faire la demande préalable auprès des services. Les photographies réalisées ne pourront être à vocation commerciale, ni porter atteinte aux bonnes mœurs et doivent rester dans le cadre de l'exposition pour laquelle la ville met à disposition le lieu.

3.14 Le preneur s'engage à faire figurer les logos de la ville et du dispositif Quartet + sur ses supports de communication.

3.15 Le preneur s'engage à respecter les consignes données par la Ville d'AVIGNON liées aux enjeux environnementaux et notamment en ce qui concerne les températures. Le preneur s'engage à ne pas intervenir sur les installations de chauffage et/ou de climatisation ni à installer de chauffage autonome, ni de climatisation.

#### **Article 4 : Durée de l'occupation**

L'Église des Célestins est mise à disposition du preneur qui devra la restituer en l'état du **24 au 29 mars 2026 inclus**. Cette période inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux. **Pendant le temps nécessaire à ces opérations aucune occupation des lieux ne sera tolérée de 22h à 8 heures.** Par ailleurs, le preneur devra communiquer les jours et heures d'ouverture au public de la manifestation.

#### **Article 5 : Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, par le Service Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon (Tél. 04.90.80.82.59./ 81.51.) aux périodes suivantes :

- avant la période de mise à disposition du site,
- à la fin de la période de mise à disposition du site.

## Article 6 : Assurances/ gardiennage/ sécurité/risque sanitaire

Le preneur prendra toute assurance couvrant son activité dans le lieu mis à sa disposition (Responsabilité Civile) : **l'attestation devra en être remise à la Ville avant l'occupation des lieux.** Le preneur devra faire son affaire personnelle de l'assurance et du gardiennage des œuvres ou du matériel entreposés.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée » dont vous trouverez la fiche « réflexe » en annexe, il vous est demandé un renforcement de la surveillance des rassemblements et du contrôle de l'accès des personnes, des véhicules et des objets entrants, conformément à la posture Vigipirate. Vous devrez appliquer les dispositions en vigueur au moment de l'exposition. La fourniture des équipements nécessaires aux personnes assurant le gardiennage de l'exposition et au public est à la charge du preneur.

Le présent contrat serait annulé, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : Une pandémie telle que le coronavirus ou autres, d'événements climatiques exceptionnels ; de mouvements sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité d'ouverture des lieux d'exposition...) et la ville ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

## Article 7 : Dispositions relatives à la protection de l'édifice patrimonial

**Le preneur s'engage à respecter l'intégralité de l'édifice patrimonial qu'il/elle occupe. Il veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les sols, murs, couvrements et décors. Il est interdit de planter des pointes ou faire des trous dans les sols, murs, plafonds, de les colorer, de les peindre ou d'y coller quoi que ce soit.**

Cependant, le preneur pourra compléter, **avec l'accord de la Ville, l'équipement des lieux pour son occupation (éclairage, sonorisation, cloisonnement, etc.) uniquement par l'intervention d'équipes ou d'entreprises spécialisées agréées.** La compatibilité de ces compléments devra être reconnue par la production d'un certificat de conformité, faute de quoi, la responsabilité du demandeur serait pleine et entière en cas de sinistre.

## Article 8 : Dispositions financières

La Ville d'Avignon met gracieusement à disposition de l'association l'Église des Célestins; cette aide logistique est estimée à 30 €/jour d'occupation.

Le preneur associera la Ville d'Avignon comme partenaire dans les différents documents de communication en apposant le logo de la Ville sur tous les supports de communication.

Il organisera la conférence de presse en prenant l'attache des services municipaux (Direction de la Communication ou Département de la Culture).

Tous les besoins (électricité, téléphone) ainsi que tout le matériel nécessaire à la manifestation seront à la charge du preneur.

## Article 9 : Résiliation

**En cas d'inobservation de l'une quelconque de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité.** La décision de résiliation sera notifiée par la Ville à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

## Article 10 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates.

## Article 11 : Élection de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le - 3 DEC. 2025

**Maya KAWATAKE PINON**  
Artiste



**Pour le Maire,**  
**Par délégation,**

**Le Premier Adjoint,**  
**Claude NAHOUUM**

